

Gouvernement du Québec

Décret 837-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par les articles 20 et 21 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de cette cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QUE monsieur le juge Claude Pinard a signifié son intention de démissionner à titre de juge coordonnateur par une lettre du 12 juin 1996 adressée au juge en chef, et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE conformément à la demande du juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation du juge Guy Lambert à titre de juge coordonnateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation par le juge en chef de la Cour du Québec de monsieur le juge Guy Lambert comme juge coordonnateur pour les districts judiciaires d'Arthabaska, de Saint-Maurice et de Trois-Rivières;

QUE son mandat prenne effet le 15 août 1996 pour se terminer le 19 septembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25894

Gouvernement du Québec

Décret 838-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT une entente relative à l'amélioration de la perception des pensions alimentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de collaborer en vue d'améliorer la perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec élabore un système automatique de perception des pensions alimentaires en vue d'améliorer l'exécution des ordonnances alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada accepte de contribuer financièrement à la mise sur pied de ce système de perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont effectivement l'intention de conclure une entente concernant l'amélioration de la perception des pensions alimentaires, et qu'ils en ont élaboré le texte;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice, du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à l'amélioration de la perception des pensions alimentaires, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25895